

N°

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Charlery  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise,

M. Merenne  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné,

Audience du 14 avril 2015  
Lecture du 5 mai 2015

---

Code PCJA : 49-04-01-04  
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 8 novembre 2013, le 3 décembre 2013 et le 9 avril 2014, M. \_\_\_\_\_ représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de huit points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises les 8 octobre 2012, 6 novembre 2012 et le 12 janvier 2013 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ;
- que la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que la décision « 48SI » a été notifiée à M. Foglieta le 22 juillet 2013 et qu'ainsi, il disposait d'un délai de deux mois pour la contester ; que sa requête qui a été enregistrée le 8 novembre 2013 est donc tardive ;
- que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

En application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, le président du tribunal a désigné Mme Charlery, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Charlery.

Considérant ce qui suit :

1. M. a commis les 8 octobre 2012, 6 novembre 2012 et le 12 janvier 2013, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de huit points sur son permis de conduire. Par une décision référencée « 48SI », le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

**Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur et tirée de la tardiveté de la requête :**

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *“Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.”*

3. Il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que l'intéressé a régulièrement reçu notification de la décision. En cas de retour à l'administration du pli

contenant la décision, cette preuve peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste.

4. Il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a produit, à l'appui de sa fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la demande tendant à l'annulation de sa décision, copie de l'enveloppe et de l'avis de réception retournés à l'administration, expédiés

Toutefois, il n'est pas établi que M. aurait résidé à cette adresse en juillet 2013, date à laquelle le pli a été présenté et est retourné à l'administration avec la mention « non réclamé ». Ainsi, rien n'indique que le requérant a été en possession d'un avis de passage. Par suite, le ministre de l'intérieur n'établissant pas avoir régulièrement notifié la décision 48SI, il n'est pas fondé à soutenir que la requête présentée par M. serait tardive.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

#### **En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :**

##### S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

5. Il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points. L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

##### *En ce qui concerne l'infraction commise le 6 novembre 2012 (3 points) :*

6. Le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à ce retrait de points. Si le ministre de l'intérieur produit un bordereau de situation tendant à démontrer que l'intéressé s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire majorée, ce paiement ne permet d'établir que le requérant a nécessairement reçu préalablement les informations auxquelles il avait droit en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dans ces conditions, la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction commise le 6 novembre 2012 doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête de M.

##### *En ce qui concerne l'infraction commise le 12 janvier 2013 (1 point) :*

7. Le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ce retrait de points. En outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende

forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis. Par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête.

*En ce qui concerne l'infraction commise le 8 octobre 2012 (4 points) :*

8. Aux termes de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « (...) / Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation. / II.-Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique ». Aux termes de l'article A. 37-15 du même code, dans sa rédaction applicable à la date du présent arrêt : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / -un avis de contravention / -une notice de paiement / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. / (...) ». Aux termes de l'article A37-19 du même code : « L'appareil électronique sécurisé permettant de dresser le procès-verbal de constatation de la contravention en ayant recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévu par le II de l'article R. 49-1, doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes : / (...) / - chaque procès-verbal de constatation de contravention fait l'objet d'une signature manuscrite de l'agent apposée à l'aide d'un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et qui est ensuite conservée sous forme numérique ; / - il peut être offert au contrevenant la possibilité de signer le procès-verbal selon les mêmes modalités, sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encontre, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance. / L'absence de signature du contrevenant sur ce procès-verbal ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. / Lorsqu'il est fait application du présent article, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49, aucun document n'est remis au contrevenant ».

9. Il résulte de ces dispositions que lorsque l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal d'infraction au moyen de l'appareil électronique sécurisé prévu à l'article A. 37-19 du code de procédure pénale, la circonstance que ce procès-verbal ne comporte pas les mentions exigées par les dispositions des articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route est sans incidence sur la légalité du retrait de point dès lors que le contrevenant reçoit à son domicile un avis de contravention comportant l'ensemble des informations qui doivent être délivrées au conducteur avant le retrait de point sur le capital de son permis de conduire. Lorsque le contrevenant s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondante, qui ne peut se faire qu'au moyen de l'avis de contravention joint à la carte de paiement, il doit être regardé comme ayant reçu préalablement à la décision de retrait de point l'ensemble des informations prévues par le code de la route, sauf à ce qu'il établisse que l'avis qu'il a nécessairement reçu ne comprenait pas ces informations.

10. L'administration produit le procès-verbal électronique afférent à l'infraction constatée le 8 octobre 2012 qui est signé par le requérant. Il résulte, en outre, du relevé d'information intégral de M. \_\_\_\_\_, que ce dernier s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire le 2 décembre 2012. Cette seule mention suffit à établir que le requérant a nécessairement été mis en possession d'un avis de contravention et d'une carte de paiement comportant les mentions relatives aux retraits de points, dont la détention est indispensable pour payer l'amende forfaitaire. Par suite, et alors que M. \_\_\_\_\_ n'apporte aucun élément tendant à démontrer que les documents qui lui ont été envoyés seraient inexacts ou incomplets au regard des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve de ce que les informations requises ont été délivrées au contrevenant.

S'agissant du moyen relatif à la réalité des infractions en litige :

11. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé.

*En ce qui concerne l'infraction commise le 8 octobre 2012 (4 points) :*

12. Il résulte du relevé d'information intégral que M. \_\_\_\_\_ a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 8 octobre 2012. En vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende forfaitaire établit la réalité de l'infraction. Par suite, M. \_\_\_\_\_ n'est pas fondé à soutenir que la réalité de l'infraction susvisée n'est pas établie.

13. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 6 novembre 2012 et 12 janvier 2013. En revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation de la décision relative à l'infraction commise le 8 octobre 2012 ne peuvent qu'être rejetées.

**En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :**

14. La décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul. Par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de décisions de retrait de quatre points consécutives aux infractions commises le 6 novembre 2012 et le 12 janvier 2013. Eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ est redevenu positif. Dès lors, la décision ministérielle doit être annulée.

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

15. Si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en

tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des quatre points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. \_\_\_\_\_ dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé. Ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. \_\_\_\_\_ au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

18. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. \_\_\_\_\_ qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'Etat demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatre points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite des infractions au code de la route commises le 6 novembre 2012 et le 12 janvier 2013, ainsi que la décision référencée « 48SI » du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. \_\_\_\_\_ le bénéfice des quatre points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.

et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 5 mai 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. Charlery

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.